

**Question 6 :**

En ce qui concerne le critère obligatoire O2, à la page 36, sous le tableau C, la demande d'arrangement en matière d'approvisionnement indique ce qui suit :

Les consultants ayant obtenu des diplômes d'études à l'étranger doivent fournir la preuve que leurs diplômes sont équivalents à des diplômes canadiens. Les consultants détenant des titres de compétences étrangers doivent faire confirmer leurs études par un service reconnu d'évaluation des titres de compétences. Tous les frais applicables sont à la charge des soumissionnaires. Pour en savoir plus à ce sujet, consultez le Centre d'information canadien sur les diplômes internationaux à l'adresse <http://www.cicic.ca/>.

Une preuve d'études délivrée par une université canadienne reconnue ou, dans le cas d'un diplôme étranger, une confirmation de l'équivalence canadienne donnée par un service d'évaluation des titres de compétences, comme il est indiqué ci-dessus, doit être fournie avec la proposition. Si la preuve d'études ou la confirmation d'un service d'évaluation des titres de compétences n'est pas fournie lors de la soumission de la proposition, la candidature sera rejetée.

Étant donné les défis liés à l'obtention de la copie originale du diplôme de la ressource proposée, l'Agence du revenu du Canada accepterait-elle un rapport d'évaluation d'équivalence universitaire confirmant l'équivalence américaine des diplômes d'études à l'étranger de la ressource proposée (baccalauréat ès sciences en informatique de quatre ans) qui a déjà été délivré par une entreprise consultative d'universitaires réputée aux États-Unis?

**Réponse 6 :** Non.